

Livret d'accueil



ACT* Hors Les Murs

* Appartement de Coordination Thérapeutique

OPPELIA 74 

ACT HORS LES MURS

BIENVENUE !

L'association s'engage à vous accueillir et à vous accompagner dans le respect tout au long de votre parcours.

Ce livret d'accueil décrit les éléments qui vous permettront de mieux comprendre notre structure des Appartements de Coordination Thérapeutique dans le respect votre autonomie et de vos droits. Il a été validé par le Forum des Usagers Coopératifs lors de la réunion de juillet 2023.

Notre objectif : pour un accompagnement de qualité, travaillons ensemble

Nous vous souhaitons donc la bienvenue et afin de faciliter votre arrivée parmi nous, nous vous proposons une description de nos activités, l'organisation de la vie quotidienne et du bien vivre ensemble.

L'ensemble de l'équipe est présente pour vous accompagner, vous aider, vous soutenir, vous écouter, vous conseiller, vous orienter sur votre projet que nous allons co-construire.

Ce projet sera établi en fonction de vos besoins et de vos souhaits.

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Historique

L'association Oppelia regroupe plusieurs établissements médico-sociaux en France dont fait partie Thylac et ses 9 services :

- Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
- Les ACT hors les murs (ACT HM)
- Les lits d'accueil médicalisés (LAM)
- Le service accompagnement des situations d'incurie dans l'habitat
- Le service d'Equipe Mobile d'Intervention dans le Logement (EMIL)
- Le service prévention
- Le Centre Thérapeutique Résidentiel (CTR)
- Le Centre Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Ambulatoire et ses Consultations Jeunes Consommateurs (CJC)
- L'équipe mobile Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)

Les Appartements de Coordination Thérapeutique ont été créés initialement pour la prise en charge des personnes atteintes du VIH-SIDA. Depuis les années 2000, les ACT se sont ouverts à toutes les pathologies chroniques.

Les ACT d'Oppelia Thylac ont été créés en 1996 avec 3 places. A ce jour, il y a 23 places d'ACT et 8 d'ACT Hors Les Murs.



Financement / modalités de Financement

Le financement des ACT est assuré par la sécurité sociale via l'Agence Régionale de la Santé (ARS).



Les bureaux administratifs

8 bis Avenue de Cran - 74000 ANNECY

☎ 04 50 67 97 84 - ✉ thylac@oppelia.fr



Horaires d'accueil

Du lundi au vendredi de 09h-12h30 et 13h30-17h

Composition de l'équipe

- Directeur
- Cheffe de service
- Médecin coordonnateur
- Infirmières et infirmier coordinateurs
- Conseillères en économie sociale et familiale
- Psychologue
- Agent maintenance
- Secrétaire
- Comptable



Nos missions

Selon le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002,

- « Les Appartements de Coordination Thérapeutique prévus au 9° du I de l'article L. 312-1 prennent en charge, quelle que soit leur situation administrative, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination de soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.
- Les établissements qui assurent la gestion des Appartements de Coordination Thérapeutique assurent des missions d'hébergement à titre temporaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ainsi que des missions d'accompagnement médico-social. Ils fonctionnent sans interruption.
- **Ils peuvent également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement pour les personnes mentionnées au premier alinéa».**

L'accompagnement

Vous êtes accompagné.e.s. par l'équipe de l'association Oppelia Thylac. Nous faisons notre maximum pour que vous ayez des conditions de vie suffisamment confortables.

En tant que résident, vous payerez une participation financière mensuelle de 61€ (10% du forfait journalier hospitalier) relative à l'accompagnement proposé.

Lors de votre admission, vous recevrez :

- Le livret d'accueil
- Le règlement de fonctionnement
- La charte de la personne accueillie
- Une liste des numéros de téléphone d'urgence et de l'équipe
- Le contrat d'accompagnement
- Une demande d'autorisation de la personne photographiée (droit à l'image)

Tous ces documents essentiels formalisent les relations entre vous et l'association. L'équipe reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Au bout d'un mois, l'équipe médico-sociale vous rencontrera pour écrire votre Contrat d'accompagnement. Il sera renouvelé autant que nécessaire jusqu'à votre sortie.

Tout au long de votre accompagnement, vous vous engagez à respecter les autres résidents, les professionnels, les lieux ainsi que le voisinage.

LA VIE EN ACT Hors LES MURS

La participation à la vie en ACT et ACT Hors les Murs

Vous êtes invité.e.s tout au long de votre séjour, à participer à la vie de l'établissement, notamment en participant :

 **Au Forum des usagers Coopératifs qui se réunit 3 fois/an :** janvier, juin, octobre. C'est le mode de participation des usagers. Il réunit l'ensemble des résidents, les professionnels de l'équipe dont le directeur.

Les sujets abordés, sur proposition des résidents ou de l'équipe, ont pour objectifs de favoriser la coopération entre les résidents et les professionnels. Ce peut-être l'occasion d'élaborer des projets communs, de proposer des améliorations, d'interpeller la direction sur des sujets qui vous semblent importants, d'être porte-parole. C'est un espace de convivialité et de collaboration où chacun est respecté dans ce qu'il pense et ce qu'il est.

Un compte-rendu est élaboré à l'issue de chaque réunion et reste accessible dans les bureaux de Thylac.

 **Des temps de rencontres, activités** où se réunissent les résidents en fonction de leurs besoins. Tous les résidents sont invités à échanger entre eux, avec ou sans la présence des professionnels, sur des différents thèmes (santé, organisation du service, soutien entre résidents...). Des activités sont proposées en fonction des demandes : petits déjeuners, jardin, sport, cuisine, culture....

 **Aux Ateliers thérapeutiques sur des thématiques :** santé, estime de soi, connaissance de la pathologie, logement, bien-être (relaxation, soins des mains...), comment vivre dans mon appartement ? (budget, économie d'énergies, tri...)...

Vous pouvez proposer des activités ou ateliers qui vous tiennent à cœur et que vous souhaiteriez faire partager ou organiser. Aussi, vous pouvez les animer.

L'accompagnement médical

Le but de cet accompagnement est l'observance thérapeutique, le suivi de votre pathologie mais aussi votre autonomie vis-à-vis de votre santé. Il se fait sous forme d'entretiens réguliers selon vos besoins (bureau, visites à domicile ou par téléphone).



L'équipe peut alors :

- Faire des points réguliers avec vous sur votre suivi et sur votre état de santé, être à l'écoute de vos besoins
- Répondre ou chercher avec vous les réponses à vos questions sur votre état de santé
- Rechercher avec vous les professionnels de santé ou les partenaires extérieurs dont vous pourriez avoir besoin
- Etablir des liens avec les équipes qui vous suivent afin de faciliter la communication (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...)
- Elaborer avec vous des objectifs de soins et vous aider à les mettre en œuvre
- Evaluer vos besoins en apprentissage et connaissances et vous proposer des entretiens spécifiques (via l'éducation thérapeutique du patient)
- Vous aidez à préparer les consultations médicales ou autres (prises de RV, préparation aux questions, accompagnement physique, constitution et gestion du dossier médical...).



• L'accompagnement social

L'équipe sociale vous accompagne dans vos démarches administratives et dans l'ouverture de vos droits. L'objectif est de favoriser votre insertion ou votre réinsertion socio-professionnelle, tout en tenant compte de votre état de santé.

L'accompagnement se réalise sous forme :

- Entretiens (bureau, visites à domicile ou par téléphone)
- Accompagnements à des RV extérieurs
- Ateliers collectifs

En fonction de vos souhaits et de vos besoins nous déterminerons ensemble vos démarches à faire comme :

- Ouvrir ou maintenir l'ensemble de vos droits sociaux (CPAM, CAF, ...).
- Si nécessaire, régulariser votre situation sur le territoire (renouvellement du titre de séjour, ...)
- Vous soutenir dans les actes de la vie quotidienne, aide à l'autonomie, au développement de relations sociales, conseils alimentaires...
- Vous amener à reprendre une dynamique de vie par des activités sociales ou culturelles
- Reprendre, maintenir ou vous orienter sur une activité professionnelle ou de formation en s'appuyant sur les réseaux existants
- Vous inscrire dans des démarches visant à préparer votre sortie dans un logement stable ou autre hébergement adapté à votre situation.



L'accompagnement psychologique :

L'accompagnement psychologique invite à la rencontre humaine, à découvrir un espace où l'on peut parler de soi, de ses traumatismes, de ses inquiétudes, de ses souffrances présentes et passées et ainsi regarder l'avenir avec plus de sérénité.

Le psychologue est soumis à un cadre et à une déontologie vous garantissant, respect, liberté de parole, confidentialité et non jugement.

En tant que résident des ACT vous pouvez bénéficier d'entretiens avec le psychologue du service si vous parlez assez bien le français pour qu'un échange et un dialogue puisse se mettre en place.

Les entretiens psychologiques peuvent prendre différentes formes : le soutien/accompagnement, la psychothérapie et l'évaluation.

- **Le soutien / l'accompagnement** peut vous aider à traverser une situation de vie passagère, problématique et douloureuse qui vous concerne vous ou votre entourage.
- **La psychothérapie** s'adresse à des personnes qui souffrent intérieurement depuis longtemps et qui ont besoin d'entretien régulier qui peuvent durer dans le temps.
- **L'évaluation psychologique** permet de répondre à un questionnaire ou à une inquiétude sur votre fonctionnement psychologique et/ou sur un comportement qui vous pose problème ou vous fait souffrir (entre 1 et 3 rendez-vous).

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule

Vous êtes accueillis dans le service des Appartements de Coordination Thérapeutiques de l'association Oppelia Thylac à Annecy. Ce présent règlement a pour objet de définir vos droits et devoirs au sein du dispositif. Ce règlement a été adopté lors du CVS de juillet 2023 en présence du directeur.

Article 1 : l'équipe

L'équipe, sous la responsabilité du Directeur, est composée :

- D'une secrétaire
- D'une comptable
- D'une cheffe de service
- D'un médecin coordinateur
- D'Infirmiers(e) coordonnateurs
- De Conseillères en Economie Sociale Familiale (CESF)
- D'un psychologue
- D'un agent technique

Article 2 : Participation Financière

La participation forfaitaire est de 10% du forfait journalier hospitalier quand vous avez des ressources. Elle correspond à l'accompagnement qui vous est proposé.

Cette participation est  :

- Prélevée sur votre compte bancaire,
- Régulée en espèces ou par carte bleue auprès de la cheffe de service, pour le 10 de chaque mois.

Dans tous ces cas de figure un justificatif de paiement vous sera remis.

Cette participation est due, même en cas d'absence, tant que le contrat de séjour n'a pas pris fin, sauf en cas d'hospitalisation. Dans ce cas, il est demandé de fournir les bulletins d'hospitalisation dans le mois qui suit.

Article 3 : Absences



Vous vous engagez à prévenir le service de toute absence prolongée (au-delà de 2 jours). Vos absences doivent s'intégrer dans votre projet individuel. Une attention particulière est accordée à la continuité de soins même en cas d'absence. Ainsi, avant chaque départ, en lien avec les référents médico-sociaux, vous organiserez l'accompagnement médical auquel vous aurez besoin.

En cas d'absence ou sans nouvelles de votre part au-delà de 1 mois, l'association considèrera votre départ comme définitif et le contrat de séjour sera résilié de plein droit.

Article 4 : Personne de confiance

Chaque résidant peut nommer une personne de confiance qui ne peut être une personne parmi les salariés de l'association.

Article 5 : Participation aux ateliers thérapeutiques

Vous serez convoqué.e.s à un ou plusieurs ateliers thérapeutiques. Votre présence est indispensable.

Toute absence non justifiée entrainera un RV avec la cheffe de service pour faire le point sur vos motivations, votre investissement au sein de notre dispositif et pourra remettre en cause votre accompagnement.

Article 6 : Modalités de sortie :

Lors de votre sortie, vous vous acquittez des sommes dues.

Article 7 : Conditions d'exclusion

Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'exclusion de l'établissement des Appartements de Coordination Thérapeutique.

Fait à, le

Je soussigné.e (nom, prénom) :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement, du livret d'accueil remis ce même jour.

Signature :

MARNEAU Audrey, Cheffe de service ACT

Signature :



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

1

Principe de non-discrimination

La discrimination :
C'est rejeter quelqu'un
qui est différent.
C'est interdit.
Je dois être respecté
comme je suis.



2

Droit à la prise
en charge ou à un
accompagnement adapté

L'établissement me propose
un accompagnement adapté
à mes besoins, mes souhaits.



5

Droit au changement

Je peux demander à changer
ou arrêter
mon accompagnement.



7

Droit à la protection

L'établissement respecte la loi
et garde le secret
sur mes informations personnelles.
L'établissement assure ma protection
et ma sécurité.



9

Principe de prévention et de soutien

Mon accompagnement doit me permettre
de me sentir bien.
Si je le souhaite, l'établissement aide
ma famille ou mon représentant légal
à participer à mon accompagnement.



10

Droits civiques

J'ai le droit d'exercer
mes droits civiques
(aller voter par exemple).



11

Droit à la pratique religieuse

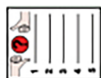
Je peux choisir ma religion.
Je peux pratiquer ma religion
dans le respect des autres.
Je dois respecter les autres religions.



3

Droit à l'information

L'établissement me donne
le livret d'accueil.
Je dois être informé de mes droits.



4

Droit de choisir

Je décide pour moi-même et
on m'explique bien
avant de faire mon choix.



Je peux me faire aider par
- mes parents
- mon tuteur
- par une autre personne.

6

Droit au respect des liens familiaux

Si la justice l'autorise, je peux :
- voir ou téléphoner à ma famille
- être accompagné pour voir ma famille
- inviter ma famille dans l'établissement.



8

Droit à l'autonomie

J'ai le droit :
- d'entrer et sortir de l'établissement
dans le respect des règles
- de faire ce que je veux avec mes affaires
et mon argent.



12

Droit à la dignité et à l'intimité

Je dois être respecté comme je suis.
Les personnes doivent respecter :
- mon corps
- mes sentiments
- ma vie privée.



Mars à Juin 2023

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS



Addiction Soins Solidarité

NOTRE ÉTHIQUE



Secret professionnel et médical

Les informations concernant votre santé et votre situation sociale sont protégées par le secret professionnel et médical.

L'équipe médico-sociale partage des informations dans le but de mieux répondre à vos besoins.

Concernant les échanges avec les professionnels extérieurs, les informations sont partagées uniquement avec votre accord.

Des entretiens tripartites (vous, votre référent social et votre référent médical) seront régulièrement organisés durant votre séjour en ACT ou ACT HM.

Accès au dossier social / médical

Dès votre arrivée dans l'association, nous constituons avec vous un dossier administratif papier et/ou informatique. Ces dossiers contiennent les copies importantes pour vos démarches ou en cas de perte (attestation sécurité sociale, référence MDPH, titre de séjour...).

En application des lois 02-2002 et 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles, l'association vous garantit la protection de toutes les données vous concernant, un accès et la rectification de ces mêmes données.

A tout moment vous pouvez consulter ou obtenir une copie de votre dossier.

Recours à un médiateur, personne qualifiée

En cas de désaccord important avec les ACT vous pouvez prendre contact avec une personne qualifiée afin d'être assisté et orienté dans vos démarches.

Pour toute demande, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :
ARS Auvergne Rhône Alpes – Dispositif « Personne qualifiée » - 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON Cedex 03

Mentionnez votre nom, adresse et numéro de téléphone pour que vous soyez recontacté ensuite.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES



 15 SAMU POUR DEMANDER L'INTERVENTION D'UNE ÉQUIPE MÉDICALE EN SITUATION DE DÉTRESSE. POUR ÊTRE REDIRIGÉ VERS UN ORGANISME DE PERMANENCE DE SOINS.	 17 POLICE SECOURS POUR SIGNALER UNE INFRACTION NÉCESSITANT UNE INTERVENTION IMMÉDIATE DES SERVICES DE POLICE.	 18 SAPEURS-POMPIERS EN SITUATION DE PÉRIL, ACCIDENT CONCERNANT DES BIENS OU PERSONNES ET QUI NÉCESSITE UNE INTERVENTION RAPIDE.
 112 NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN SI VOUS ÊTES TÉMOIN OU IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT, UN INCENDIE OU UN CAMBRIOLAGE DANS N'IMPORTE QUEL PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE.	 114 NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES UN NUMÉRO ACCESSIBLE PAR FAX ET SMS, SI VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UNE SITUATION D'URGENCE.	 3624 SOS MÉDECINS SI VOUS AVEZ BESOIN DE VOIR UN MÉDECIN EN URGENCE SI VOTRE MÉDECIN TRAITANT NE PEUT VOUS RECEVOIR LA NUIT OU LES WEEKENDS.

Numéros de l'équipe

Cheffe de service : joignable Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 9h-17h

- Audrey MARNEAU : 06 85 91 77 63

Infirmières : Joignables du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

- Natacha GILBERT : 06 02 44 85 20
- Charlotte BAILLY : 06 32 15 43 62
- Sami AGOURAR : 07 48 93 10 11

Travailleurs sociaux : Joignables du lundi au vendredi de 9h à 17h

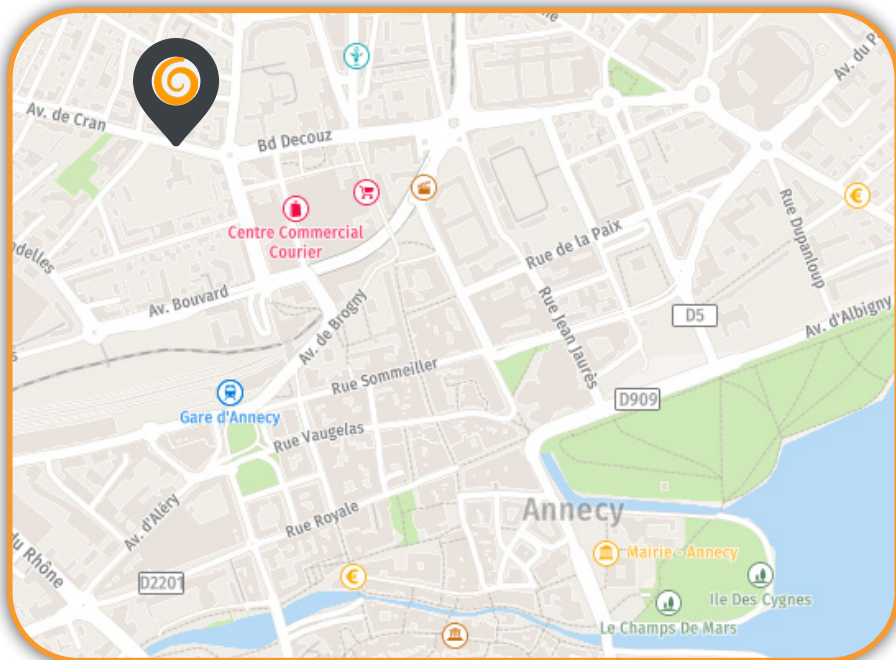
- Alisson LIMOUSY : 06 02 44 85 22
- Amélie MERMILLOD : 07 50 55 06 33
- Anne PLU : 06 79 61 12 12

Psychologue : Joignable du mardi et vendredi de 9h à 17h et mercredi 14h à 17h

- Guillaume RUYS : 07 56 21 41 57

Directeur : pour les urgences le soir et week-end

- Erwan DHAINAUT : 06 85 75 56 10



8 bis Avenue de Cran

74000 ANNECY



04 50 67 97 84

*Flasher ce QR Code
pour atteindre
notre site internet*

OPELIA 74 
ACT HORS LES MURS

